

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/08/2017031265/justel>

Dossier numéro : 2017-09-08/05

Titre

8 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux compétences d'enseignement par implantation de centres d'éducation des adultes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2017 page : 91082

Entrée en vigueur : 01-09-2017

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Sur la base des critères, visés à l'article 63, § 2bis du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, les compétences d'enseignement des centres d'éducation des adultes sont déterminées par implantation dans les annexes suivantes jointes au présent arrêté :

1° l'annexe 1re comprend la liste des compétences d'enseignement pour les disciplines visées à l'article 7 du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes ;

2° l'annexe 2 comprend la liste des compétences d'enseignement pour les formations spécifiques des enseignants ;

3° l'annexe 3 comprend la liste des compétences d'enseignement pour les formations de l'enseignement supérieur professionnel HBO5.

[Art. 2.](#) La suppression progressive des formations de l'enseignement supérieur professionnel HBO5 visées à l'article 162 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel HBO5, est reportée jusqu'au 1er septembre 2018.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2017.

[Art. 4.](#) Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N.](#)^[1] Annexe 1re]¹

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 01-04-2022, p. 26527)

(1)<AGF 2022-01-21/21, art. 2, 010; En vigueur : 01-02-2022>